

Fin 2014, 743 000 personnes bénéficient d'une pension d'invalidité, selon les régimes de base interrogés dans l'EACR. Parmi elles, 605 000 perçoivent une pension d'invalidité versée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés pour le régime général. L'âge moyen des nouveaux titulaires de pensions d'invalidité dépasse 50 ans dans la plupart des régimes. Le montant versé dépend de la catégorie d'invalidité. Au régime général, il s'échelonne, en moyenne, de 500 euros pour les invalides en mesure d'exercer une activité rémunérée à 1 770 euros pour les plus dépendants. Il varie aussi selon les régimes.

## 743 000 bénéficiaires d'une pension d'invalidité

La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés verse les pensions d'invalidité des personnes affiliées au régime général. Plusieurs caisses de sécurité sociale prennent également en charge cette prestation. Les dispositifs d'invalidité présentent des disparités importantes selon les régimes qui indemnisent ce risque. Des concepts spécifiques ont été définis dans la fonction publique et les régimes spéciaux, afin de définir un champ de pension d'invalidité comparable à celui du régime général (cf. fiche 14).

Au 31 décembre 2014, les régimes de base interrogés dans l'EACR comptent 743 000 bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct. Parmi eux, 605 000 personnes perçoivent une pension d'invalidité du régime général, 25 000 de la MSA salariés et 70 000 des régimes de la fonction publique<sup>1</sup> (tableau 1).

Au régime général et à la MSA salariés, près des trois quarts des pensions d'invalidité sont versées aux personnes qui ne peuvent pas exercer une activité professionnelle, mais qui n'ont pas besoin d'assistance dans la vie quotidienne (catégorie 2) [cf. fiche 14]. Au RSI et à la MSA non-salariés, la part

des pensions d'invalidité versées aux personnes qui peuvent exercer une activité professionnelle (catégorie 1) est élevée : elle varie de 42 % à 78 % selon les régimes. Dans les régimes spéciaux et la fonction publique, les personnes percevant une pension d'invalidité ne sont pas classées selon les catégories définies dans le régime général.

Les nouveaux retraités relèvent plus souvent de la catégorie 1 (invalides pouvant exercer une activité rémunérée) que l'ensemble des bénéficiaires de prestations d'invalidité (tableau 2). Cela s'explique notamment par le fait que le classement dans une catégorie peut être révisé si l'état de santé de la personne se dégrade.

## Les pensions d'invalidité nouvellement versées concernent le plus souvent les plus de 50 ans

Excepté dans la fonction publique d'État militaire et à la RATP, l'âge moyen des nouveaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité en 2014 dépasse 50 ans (51 ans au régime général), celui de l'ensemble des bénéficiaires étant proche de 52 ans ou supérieur dans la plupart des régimes (53 ans au régime général). Dans la fonction publique militaire, les bénéficiaires sont, en moyenne, nettement plus jeunes que

1. Sur l'ensemble des pensions versées au titre de l'invalidité, 443 000 relèvent de la fonction publique : seules les 70 000 d'entre elles versées à des personnes n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite sont étudiées dans la présente fiche, les autres étant classées en pensions de retraite. Parmi ces 443 000 pensions, la part de celles versées au titre de la reversion s'établit à 41 % à la CNRACL et dans la fonction publique d'État militaire et à 50 % dans la fonction publique d'État civile.

dans les autres régimes : les titulaires ont 32 ans en moyenne et les nouveaux bénéficiaires 28 ans.

Au régime général, 69 % des pensions d'invalidité concernent des personnes de 50 à 60 ans. 20 % des titulaires d'une pension d'invalidité de catégorie 1 ont moins de 45 ans. C'est le cas pour 12 % des personnes de la catégorie 2 et pour 19 % de la catégorie 3. Les titulaires d'une pension d'invalidité de plus de 60 ans sont rares dans ces trois catégories. La pension est en effet automatiquement transformée en pension de vieillesse lorsque l'assuré atteint l'âge légal de la retraite, sauf si celui-ci exerce encore une activité professionnelle.

Parmi l'ensemble des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, la part des femmes est faible dans la fonction publique d'État militaire (15 %) et au RSI artisans (18 %), tandis qu'elle atteint 88 % à la CRPCEN (tableau 1). Cette proportion est proche de celle observée parmi les bénéficiaires d'un droit direct au régime général et au régime de la fonction publique civile (cf. fiche 1). En revanche, à la MSA non-salariés, la part des femmes est de 55 % pour les bénéficiaires d'un droit direct, contre 35 % pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

### **Un montant versé très variable selon le degré d'invalidité**

La pension d'invalidité vise à compenser la réduction ou la perte de rémunération due à l'invalidité et à indemniser en partie l'éventuel recours à une aide. En 2014, au régime général, son montant est de 730 euros en moyenne ; il dépend toutefois de la catégorie d'invalidité attribuée en fonction de la capacité à exercer une activité professionnelle (tableau 3). Le montant moyen versé aux invalides de catégorie 1 s'établit à 500 euros en moyenne, contre 780 euros pour ceux de catégorie 2 et 1 770 euros pour ceux de catégorie 3. Les règles de calcul des pensions d'invalidité au régime général expliquent ces différences (cf. fiche 14). Dans la fonction publique civile, le montant moyen de la pension de réforme est de 1 210 euros.

La pension d'invalidité des femmes est inférieure à celle des hommes dans l'ensemble des régimes. Toutefois, les écarts entre les femmes et les hommes sont moins marqués que pour les pensions de retraite (cf. fiche 5) et inférieurs à 5 % à la MSA non-salariés, à la CNRACL, dans la fonction publique d'État militaire et à la RATP. ■

**Tableau 1 Bénéficiaires de pensions d'invalidité en 2014**

	Bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct			Nombre de pensions y compris pensions de réversion (en milliers)	Répartition (en %)				
	Effectifs (en milliers)	Âge moyen	Part des femmes (en %)		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Pension de réforme	Pension de réversion
<b>Régimes dans le champ de l'invalidité retenu par la DREES<sup>1</sup></b>	743,0	-	-	-	-	-	-	-	-
CNAMTS	605,4	52,6	53,9	607,0	23,9	73,6	2,3	-	0,3
MSA salariés	25,0	52,8	41,3	25,1	25,0	72,1	2,7	-	0,2
MSA non-salariés	11,8	54,8	35,0	11,8	41,5	55,6	2,8	-	-
RSI commerçants	12,1	53,3	37,5	12,1	60,5	35,3	4,2	-	-
RSI artisans	16,1	53,4	17,9	16,1	77,9	20,0	2,1	-	-
CNIEG	1,8	51,8	51,8	1,8	27,9	68,4	3,3	-	-
CRPCEN	0,8	51,9	87,5	0,8	30,5	66,7	2,9	-	-
CAVIMAC	<0,05	51,8	51,1	<0,05	ns	ns	ns	-	-
FPE civile (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	22,6	55,6	56,6	22,6	-	-	-	100,0	-
FPE militaire (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	12,4	32,4	15,0	12,4	-	-	-	100,0	-
CNRACL (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	34,8	55,0	67,0	34,8	-	-	-	100,0	-
<b>Régimes partiellement ou intégralement hors du champ de l'invalidité retenu par la DREES<sup>1</sup></b>									
FPE civile (toutes pensions d'invalidité)	104,3	69,0	63,4	209,9	-	-	-	49,7	50,3
FPE militaire (toutes pensions d'invalidité)	23,6	56,2	11,0	39,6	-	-	-	59,5	40,5
CNRACL (toutes pensions d'invalidité)	113,7	66,3	70,1	193,9	-	-	-	58,7	41,3
SNCF (toutes pensions d'invalidité) <sup>2</sup>	11,9	67,4	27,7	32,1	0,1	0,4	0,1	36,5	62,9
RATP (toutes pensions d'invalidité)	2,7	62,7	30,9	3,7	0,4	3,1	0,4	69,9	26,2

FPE : fonction publique d'État ; ns : non significatif.

1. Afin d'assurer une bonne comparabilité entre régimes, une convention est appliquée : les anciens fonctionnaires reconnus invalides sont considérés comme bénéficiaires d'une pension d'invalidité avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite, puis d'une pension de retraite après cet âge. À la SNCF et à la RATP, compte tenu de la part élevée des départs anticipés, l'ensemble des pensions d'invalidité sont considérées comme des pensions de retraite (cf. fiche 14).

2. À la CRP SNCF, des pensions d'invalidité relevant de la législation du régime général sont versées aux assurés qui n'ont pas été affiliés suffisamment longtemps au régime de la SNCF. Certaines personnes sont classées comme percevant une pension de réforme, mais reçoivent également une pension de catégorie 1, 2 ou 3.

**Champ** > Bénéficiaires d'une pension d'invalidité, vivants au 31 décembre 2014.

**Source** > EACR de la DREES.

**Tableau 2 Nouveaux bénéficiaires de pensions d'invalidité en 2014**

	Bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct			Nombre de pensions y compris pensions de réversion (en milliers)	Répartition (en %)				
	Effectifs (en milliers)	Âge moyen	Part des femmes (en %)		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Pension de réforme	Pension de réversion
<b>Régimes dans le champ de l'invalidité retenu par la DREES<sup>1</sup></b>	89,7	-	-	-	-	-	-	-	-
CNAMTS	71,1	50,9	53,3	71,2	32,8	66,3	0,8	-	0,1
MSA salariés	3,1	51,2	41,9	3,1	31,0	67,9	1,0	-	0,2
MSA non-salariés	1,3	54,3	32,4	1,3	51,3	47,4	1,3	-	-
RSI commerçants	2,1	52,5	36,3	2,1	65,4	32,7	1,9	-	-
RSI artisans	2,8	52,2	18,6	2,8	84,8	14,2	1,0	-	-
CNIEG	0,2	51,3	54,9	0,2	45,7	53,0	ns	-	-
CRPCEN	0,1	49,9	84,9	0,1	32,9	67,1	-	-	-
CAVIMAC	<0,05	ns	ns	ns	ns	ns	ns	-	-
FPE civile (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	2,7	55,0	56,9	2,7	-	-	-	100,0	-
FPE militaire (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	1,7	28,1	13,8	1,7	-	-	-	100,0	-
CNRACL (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	4,6	54,4	63,4	4,6	-	-	-	100,0	-
<b>Régimes partiellement ou intégralement hors du champ de l'invalidité retenu par la DREES<sup>1</sup></b>									
FPE civile (toutes pensions d'invalidité)	3,6	56,9	58,3	6,9	-	-	-	52,8	47,2
FPE militaire (toutes pensions d'invalidité)	1,7	28,1	13,9	2,0	-	-	-	87,7	12,3
CNRACL (toutes pensions d'invalidité)	5,6	55,8	63,4	8,8	-	-	-	63,2	36,8
SNCF (toutes pensions d'invalidité) <sup>2</sup>	0,3	52,7	22,7	0,8	0,1	0,1	-	34,2	65,6
RATP (toutes pensions d'invalidité)	<0,05	47,5	21,1	0,1	ns	ns	ns	50,0	50,0

FPE : fonction publique d'État ; ns : non significatif.

1. Afin d'assurer une bonne comparabilité entre régimes, une convention est appliquée : les anciens fonctionnaires reconnus invalides sont considérés comme bénéficiaires d'une pension d'invalidité avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite, puis d'une pension de retraite après cet âge. À la SNCF et à la RATP, compte tenu de la part élevée des départs anticipés, l'ensemble des pensions d'invalidité sont considérées comme des pensions de retraite (cf. fiche 14).

2. À la CRP SNCF, des pensions d'invalidité relevant de la législation du régime général sont versées aux assurés qui n'ont pas été affiliés suffisamment longtemps au régime de la SNCF. Certaines personnes sont classées comme percevant une pension de réforme, mais reçoivent également une pension de catégorie 1, 2 ou 3.

**Champ** > Bénéficiaires ayant acquis une pension d'invalidité en 2014, vivants au 31 décembre 2014.

**Source** > EACR de la DREES.

**Tableau 3** Montant mensuel des pensions d'invalidité en 2014

En euros courants

	Pension d'invalidité de droit direct	Ratio entre la pension des femmes et des hommes, hors pensions de réversion (en %)	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Pension de réforme	Pension de réversion
<b>Régimes dans le champ de l'invalidité retenu par la DREES<sup>1</sup></b>							
CNAMTS	730	78,8	500	780	1 770	-	430
MSA salariés	680	89,1	450	720	1 670	-	360
MSA non-salariés	360	97,6	280	360	1 470	-	-
RSI commerçants	640	84,1	460	810	1 870	-	-
RSI artisans	720	71,4	670	800	1 830	-	-
CNIEG	1 890	91,4	1 140	2 130	3 410	-	-
CRPCEN	1 140	89,5	960	1 180	2 110	-	-
CAVIMAC	590	92,4	ns	ns	ns	-	-
FPE civile (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	1 210	93,1	-	-	-	1 210	-
FPE militaire (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	360	100,5	-	-	-	360	-
CNRACL (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	930	96,5	-	-	-	930	-
<b>Régimes partiellement ou intégralement hors du champ de l'invalidité retenu par la DREES<sup>1</sup></b>							
FPE civile (toutes pensions d'invalidité)	1 490	91,4	-	-	-	1 490	730
FPE militaire (toutes pensions d'invalidité)	740	70,1	-	-	-	740	590
CNRACL (toutes pensions d'invalidité)	1 010	93,6	-	-	-	1 010	510
SNCF (toutes pensions d'invalidité) <sup>2</sup>	1 460	84,0	460	750	1 760	1 470	670
RATP (toutes pensions d'invalidité)	1 180	96,6	ns	ns	ns	1 230	670

FPE : fonction publique d'État ; ns : non significatif.

1. Afin d'assurer une bonne comparabilité entre régimes, une convention est appliquée : les anciens fonctionnaires reconnus invalides sont considérés comme bénéficiaires d'une pension d'invalidité avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite, puis d'une pension de retraite après cet âge. À la SNCF et à la RATP, compte tenu de la part élevée des départs anticipés, l'ensemble des pensions d'invalidité sont considérées comme des pensions de retraite (cf. fiche 14).

2. À la CRP SNCF, des pensions d'invalidité relevant de la législation du régime général sont versées aux assurés qui n'ont pas été affiliés suffisamment longtemps au régime de la SNCF. Certaines personnes sont classées comme percevant une pension de réforme mais reçoivent également une pension de catégorie 1, 2 ou 3.

**Note >** Les pensions renseignées incluent l'avantage de base et les majorations pour tierce personne versés en décembre 2014.

**Champ >** Bénéficiaires d'une pension d'invalidité, vivants au 31 décembre 2014.

**Source >** EACR de la DREES.